

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/60 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LES ILES DES BALEARES, DE CORSE, CRETE, SARDAIGNE ET SICILE RELATIVE A LA COOPERATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA MISE EN VALEUR DES MONTAGNES DES ILES DE MEDITERRANEE

SEANCE DU 10 AVRIL

L'An deux mille six, et le dix avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme ALIBERTINI Rose
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS : MM.

GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission de coopération interrégionale et euro-méditerranéenne.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

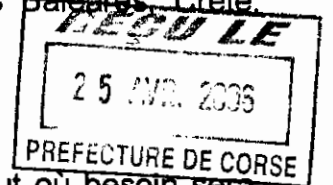
APPROUVE le projet de convention figurant en annexe de la présente délibération, entre les îles des Baléares, de Corse, Crête, Sardaigne et Sicile concernant la sauvegarde et la mise en valeur des montagnes des îles de la Méditerranée.

ARTICLE 2 :


AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention avec les représentants des institutions des îles des Baléares, Crête, Sardaigne et Sicile.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 10 avril 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERA

ANNEXE

REGULE
25 AVR. 2006
PREFECTURE DE CORSE

MODEM
MONTAGNES DES ÎLES DE LA MER MEDITERRANEE
"CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE ET LA VALORISATION DES
MONTAGNES DES ILES DE LA MER MEDITERRANEE"

Le Gouvernement et les Institutions de la Montagne des Îles Baléares
Le Gouvernement et les Institutions de la Montagne de l'île Corse
Le Gouvernement et les Institutions de la Montagne de l'île Crète
Le Gouvernement et les Institutions de la Montagne de l'île Sardaigne
Le Gouvernement et les Institutions de la Montagne de l'île Sicile

Considérant que le texte du Traité Constitutionnel Européen, approuvé par la Conférence Intergouvernementale du 18 juin 2004, à l'article III - 116 fait siens et renforce les engagements déjà assumés avec le Traité d'Amsterdam et confirme le devoir de l'Union Européenne de développer et continuer son action destinée à réaliser le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale, visant particulièrement à réduire la différence entre les niveaux de développement des différentes régions et le retard des régions les plus désavantagées et, parmi celles-ci, en portant une attention particulière à celles qui présentent de graves et permanents handicaps naturels ou démographiques, comme les régions les plus septentrionales avec une faible densité démographique, les régions insulaires, frontalières et de montagne,

Rappelant en outre que la Déclaration sur les régions insulaires n° 30 jointe à l'acte final d'Amsterdam a reconnu que les régions insulaires souffrent, du fait de leur insularité, de handicaps structurels qui perdurant empêche leur développement économique et social et que, donc, la législation communautaire doit tenir compte de tels handicaps et que des mesures spécifiques peuvent être adoptées, si elles sont justifiées, en faveur de ces régions pour mieux les intégrer dans le marché intérieur à conditions équitables.

Vu la résolution de la Conférence sur l'environnement de Rio de Janeiro de 1992, dans laquelle le chapitre 13 de l'« Agenda 2000 » reconnaît aux régions de Montagne - avec le changement du climat, la destruction des forêts tropicales et l'extension de des déserts - un rôle central dans la discussion mondiale sur l'environnement et le développement ;

Vu la Charte européenne des régions de montagne approuvée à Chamonix le 17 septembre 1994 qui a reconnu explicitement la spécificité des régions de montagne et l'objectif du maintien sur place des populations de montagne et la lutte contre l'exode des jeunes ;

Vu la résolution du Parlement européen du 28 Mai 1998 relative aux problèmes des régions insulaires de l'Union Européenne ;

Vu l'Accord constitutif IMEDOC, « îles de la Méditerranée Occidentale », du 9 mai 1995, nouvellement dénommé EURIMED ;

Vu le manifeste signé à Ajaccio le 19 mai 1995, la Déclaration commune des Présidents des Iles Baléares, de la Corse et de la Sardaigne signée à Cagliari le 4 mai 1998 et enfin, la déclaration commune signée à Cagliari les 11 et 12 octobre 2001 ;

Rappelant que la Déclaration de l'Assemblée Générale de l'ONU, en 1998 a déclaré 2002 « Année internationale des Montagnes » ;

Vu la Convention pour la sauvegarde et la valorisation des Alpes, Traité pour la protection et le développement soutenable des territoires alpins, signée en 1991, qui est entrée en vigueur le 6 Mars 1995 suite à la ratification par la majorité des représentants d'Autriche, France, Allemagne, Italie, Slovénie, Suisse, des Principautés du Liechtenstein et de Monaco et de la Communauté Européenne;

Vu l'approbation du projet APE "Appennino Parco d'Europa", signé le 1^{er} avril 1999, par lequel est scellé un accord entre le Ministère de l'Environnement et la Région Abruzzo, chef de file des Régions territorialement intéressées ;

Vu le Second rapport sur la cohésion économique et sociale, adopté par la Commission Européenne, dans lequel il est pris acte que les îles et les archipels, les zones de montagne et périphériques constituent une partie importante de l'Union avec en commun de nombreuses caractéristiques physiques et géomorphologiques ainsi que des handicaps économiques et que ces régions souffrent de problèmes d'accessibilité, qui rendent encore plus ardue leur intégration économique avec le reste de l'Union ;

Ces zones représentent souvent une composante fondamentale du patrimoine environnemental et culturel de l'Union ;

Vu la Charte mondiale des populations de Montagne adoptée le 9 juin 2000 à Chambéry ;

Vu le Statut de Association Arc Latin, qui s'est constituée le 4 mai 2002,

Confirmant que,

les systèmes de la montagne participent activement à la conservation de l'écosystème général et représentent le lieu naturel des diversités en Europe avec une attention particulière à la biodiversité. Privé de la flore et de la faune des habitats de montagne, le milieu dans lequel nous vivons serait infiniment plus pauvre ;

les systèmes de la montagne assurent la soutenabilité de la vie sur la planète, procurent plus de 50% de l'eau potable et un pourcentage compris entre le quart et le tiers des bois et des forêts qui dépurent l'atmosphère ;

les zones de montagne sont essentielles même pour la diversité humaine et que, donc, les diversités culturelles et sociales en elles présentes sont patrimoine à préserver et valoriser ;

les régions montagneuses sont fragiles car particulièrement exposées aux changements climatiques et aux mutations socioéconomiques ;

aux populations des régions insulaires et des zones de montagne doivent être garantis les mêmes droits et l'égalité des chances par rapport aux populations des zones urbaines et des plaines ;

l'Union Européenne s'emploie à réduire la différence entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions défavorisées et insulaires : les zones de montagne des îles de la Méditerranée sont des « îles dans les îles », où les handicaps de la montanité s'ajoutent à l'insularité et à l'insuffisante densité démographique;

dans ce cadre les Baléares, la Corse, la Crète, la Sardaigne et la Sicile représentent les émergences les plus significatives du système des îles de la Méditerranée ;

la fragilité de ces habitats aux délicats équilibres environnementaux avec leurs expressions identitaires spécifiques et leurs cultures et savoirs locaux, représentent un défi crucial pour le développement soutenable, car sans la valorisation des zones de montagne il ne peut exister de développement soutenable même pour les zones urbaines et de plaine ;

les zones montagneuses des îles représentent les maillons faibles de la chaîne bleue des montagnes de la Méditerranée et jusqu'à aujourd'hui elles sont restées en marge des politiques de programmation et développement ;

Tout ceci considéré, il est convenu à l'unanimité d'adopter la convention suivante dans le but de sauvegarder, protéger et valoriser les systèmes de montagne des îles de la Mer Méditerranée.

Article 1 - Dénomination - Zone géographique - Responsables - Siège Social.

La présente Convention a pour objet la sauvegarde, la protection et la valorisation des Montagnes au milieu de la mer Méditerranée, ci après dénommée Convention « MODEM » (Montagnes de la mer Méditerranée).

Sont membres fondateurs de la Convention, à travers leurs représentations institutionnelles, les îles Baléares, l'île de Crète, l'île de Corse, l'île de Sardaigne et l'île de Sicile. Chacune d'elles est représentée dans la Conférence des Montagnes de la mer Méditerranée par les représentants des Gouvernements régionaux et des représentants de la montagne de chaque île. Ces derniers sont nommés dans le respect des principes fixés par la présente convention et suivant les procédures établies en propre par chaque île.

Peuvent en outre adhérer à la présente Convention tous les organismes publics et les organismes qui représentent les intérêts des collectivités de montagne, qui sont situés ou opèrent dans les zones de montagne des territoires des îles de la Méditerranée. Ils sont qualifiés de « membre adhérent ».

Le siège de la Convention est situé alternativement auprès de chacun des Gouvernements des îles signataires par période de la durée d'un an solaire. La première année le siège sera dans l'île _____, auprès du siège du membre _____.

Le siège de d'accueil et de garde de la Convention est le siège de l'association européenne Élus de Montagne, AEM, Avenue Descartes 1B9 - 1210 Bruxelles.

Article 2 - Obligations Générales

Dans le respect du principe de responsabilité et continuité, tous les sujets signataires de la Convention s'engagent à investir leurs ressources économiques, sociales et culturelles pour garantir aux territoires de montagne et aux populations qui y habitent les mêmes droits et les mêmes chances, par la mise en place des suivantes obligations générales :

- a) • Institution d'un espace de coopération stable pour l'échange d'expériences et pour la promotion des intérêts communs des populations de montagne dans l'Union Européenne.
- b) • Elimination les conditions de handicap dues à l'insularité et montanéité et création des conditions d'égalité des chances et d'équité entre les populations des montagnes des îles et les populations continentales, en particulier, en garantissant le droit à la continuité territoriale, à l'accès à l'information et aux nouvelles technologies. Pour cela afin d'effacer les difficultés que les populations de la montagne rencontre dans l'accès à certains services des administrations publiques et des organismes qui gèrent des services d'intérêt public il faut s'employer à promouvoir des accords avec les administrations et les organismes concernés afin de réaliser des services intégrés pour l'amélioration et l'accroissement de l'informatisation et des liaisons télématiques entre les organismes, même à travers l'organisation et la mise en place de guichets télématiques.
- c) • Sauvegarde et valorisation du patrimoine ethnique, culturel et environnemental qui rendent unique les habitats des montagnes des îles.
- d) • Obtention d'une reconnaissance effective de la part des états membres et de l'Union de la spécificité des zones insulaires et de la zone de montagne.
- e) • Création d'outils financiers spécifiques pour ces territoires dans les futures politiques des Fonds structurels Européens.
- f) • Création des conditions pour une collaboration concertée entre les organismes territoriaux signataires et pour une union des forces dans la présentation de projets, propositions et instances dans les sièges européens délégués dans le but de réaliser des initiatives et des actions sur les territoires de montagne.

Les Parties contractantes s'emploient à définir, dans des délais définis et par voie de protocoles spécifiques, la mise en place des obligations générales de la présente Convention.

Article 3 - Conférence des Montagnes de la mer Méditerranée

Est instituée la Conférence des Montagnes de la mer Méditerranée, (Conférence MODEM).

La conférence est l'endroit de confrontation, de débat, d'analyse, de collaboration et coopération ainsi que de proposition pour tout ce qui concerne les problèmes des systèmes de montagne des îles adhérentes à la Conférence.

En particulier la Conférence élabore des axes pour la coordination des politiques de développement des zones de montagne, partageant les objectifs généraux avec les associations environnementales, économiques et sociales, même à travers l'institution de tables de consultation ou de groupes de travail conjoints.

Avec l'adhésion à la Conférence tous les sujets s'engagent à coopérer afin de favoriser le développement social et économique des zones de montagne, dans le respect des principes de soutenabilité, avec le concours des acteurs sociaux.

Les politiques territoriales pour le développement des zones de montagne visent en particulier :

- a) à s'opposer aux phénomènes de dépeuplement dans les zones marginales ;
- b) à obtenir la pleine intégration des milieux locaux dans le système économique et social régional, en valorisant les potentialités spécifiques propres de chaque propre système territorial local ;
- c) à garantir aux citoyens et aux entreprises des niveaux adaptés de disponibilité des services publics essentiels et d'autres services d'utilité sociale ;
- d) à sauvegarder le patrimoine environnemental et paysager et les identités historiques, culturelles et sociales de chaque système territorial local ;
- e) à promouvoir la défense hydrogéologique du territoire ;
- f) à réaliser des structures de forestation, même dans le cadre des projets de limitation de la présence de CO₂ dans l'atmosphère ;
- g) à stimuler l'initiative privée dans le domaine social, économique, touristique et culturel.

La Conférence MODEM est composée de trois membres pour chaque île partenaire.

Pour les Îles Baléares,

par le Président du Gouvernement ou son délégué,

et par deux représentants des communes de Montagne ou leurs délégués. Les deux représentants des Municipalités de Montagne seront élus avec mandat biennal par l'Assemblée de la « Mancomunidad » des Municipalités de Montagne de l'île de Majorque.

Pour l'île de Corse,

par le Président du Conseil Exécutif ou son délégué ;

par le Président du Parc Naturel Régional de Corse ou son délégué ;

par un représentant des communes de montagne ou son délégué.

Pour l'île de Crète,

par trois représentants des Institutions de Montagne, ou leurs délégués. Les trois représentants des Institutions de Montagne seront élus avec mandat biennal d'une Assemblée des Institutions de Montagne de l'île Crète.

Pour l'île de Sardaigne,

par le Président de la Région ou son délégué;

par un représentant de l'UNCEM (Union Nationale Municipalités et Communautés de la Montagne) ou son délégué avec mandat biennal, désigné parmi les membres de la délégation régionale,

d'un représentant des Municipalités de montagne de l'île ou son délégué, élu, avec mandat biennal, par l'Assemblée de la Délégation Régionale de l'UNCEM.

Pour l'île de Sicile,

par le Président de la Région ou son délégué.

Les deux représentants des Municipalités de montagne seront élus avec mandat biennal d'une Assemblée des Maires des Municipalités de Montagne, convoquée pour la première élection de la Municipalité de Castelbuono.

Dans le cas d'adhésion d'administrations des systèmes de montagne d'autres îles de la méditerranée, la Conférence sera élargie à une représentation constituée par un représentant du gouvernement îlien et deux représentants des municipalités de montagne pour chaque île, dont les modalités d'élection dans le respect des critères de démocratie et représentativité.

La première session de la Conférence MODEM sera convoquée avant le terme d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La convocation appartient à un membre désigné à l'unanimité comme Président de la Conférence. Un membre sera désigné en même temps en qualité de vice-président de la Conférence qui aidera en toutes ses fonctions le Président.

Pour la première année le président désigné est _____, et le vice-président désigné est _____.

Le Président, le Vice Président et les membres de la Conférence ne perçoivent pas de rétribution.

Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence des Montagnes ont lieu en principe tous les ans près le siège du président en exercice. La présidence et le siège se succèdent après chaque session ordinaire de la Conférence des Montagnes. Les deux sont établis par la Conférence des Montagnes de la mer Méditerranée.

Il est souhaité que, généralement, le vice-président, à l'expiration d'un l'an, soit appelé à assumer la charge de président.

Le président en exercice propose l'ordre du jour pour la session de la Conférence des Montagnes de la mer Méditerranée. Chaque membre peut insérer d'autres points à l'ordre du jour.

Les membres transmettent à la Conférence des Montagnes de la mer Méditerranée les renseignements sur les mesures adoptées par les Régions par eux représentées pour la réalisation de la présente Convention et des Protocoles soussignés, conformément aux lois nationales sur la discrétion.

L'organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, le Conseil de l'Europe, ainsi que tout autre État européen peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Montagnes de la mer Méditerranée. Peuvent en outre participer les Communautés transfrontalières des organismes territoriaux des Montagnes. La Conférence des Montagnes de la mer Méditerranée peut admettre en outre en qualité d'observateurs des organisations internationales non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine.

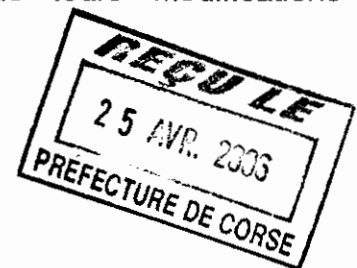
Participent en qualité d'observateurs les représentants des organismes publics et des associations environnementales, économiques et sociales représentatifs des intérêts des collectivités de montagne. À chacun d'eux est garanti le droit de parole et de proposition, mais pas de vote.

Une session extraordinaire de la Conférence MODEM a lieu chaque fois qu'elle le délibère ou si, entre deux sessions, un tiers des membres le demande par écrit au président en exercice, lequel est tenu de convoquer la session dans les trente jours de la réception de la demande.

Article 4 - Compétences de la Conférence MODEM

La Conférence des Montagnes de la mer Méditerranée examine l'état de réalisation de la Convention, ainsi que des Protocoles avec les annexes, et assume dans ses sessions en particulier les tâches suivantes :

- Adopte les modifications de la présente Convention conformément à l'article 7 suivant.
- Adopte les Protocoles et leurs annexes, ainsi que leurs modifications conformément à l'article 8 suivant.
- Adopte son règlement interne.
- Prend les décisions nécessaires en matière financière.
- Programme l'activité et les initiatives annuelles.
- Crée les groupes de travail jugés nécessaires à la réalisation de la Convention.
- Analyse et vérifie le fonctionnement des groupes de travail constitués par les membres du Comité Technique Scientifique, dont la nomination et le fonctionnement sont régis par l'article 9 suivant, et des projets mis en route dans les sessions précédentes.



- Prend acte des évaluations découlant des informations scientifiques. En particulier elle charge entre les sessions à des experts de secteur de gérer des recherches ou des projets pilotes.
- Délibère ou recommande des mesures pour la réalisation des obligations générales prévues à l'article 2. Etablit la forme, l'objet et la fréquence de la transmission des informations à présenter aux diverses parties membres et aux organes publics et non adhérents, et prend acte des mêmes informations ainsi que des rapports présentés par les Groupes de Travail et des instances présentées par les membres adhérents.
- Assure la réalisation des nécessaires activités de secrétariat, qui est constitué par un fonctionnaire désigné par chaque membre, dans le but de fournir la nécessaire assistance technique et administrative des membres fondateurs et des membres du Comité permanent, selon l'article 6 suivant.
- Institue le Comité Technique Scientifique d'aide à la réalisation de la présente Convention selon l'article 9.
- Institue le Comité Permanent de la Convention MODEM selon l'article 6.

Article 5 - Délibérations de la Conférence des Montagnes.

Sauf dans les cas prévus à la présente Convention, la Conférence des Montagnes délibère par consentement. En ce qui concerne les tâches indiquées à l'article 4, dans le cas où rien ne permet d'obtenir le consentement et le Président en ayant pris acte expressément, la délibération est prise à la majorité des trois quarts des membres fondateurs présents ayant droit de vote.

Article 6 - Comité Permanent.

Il est institué le Comité permanent, organe exécutif de la Convention MODEM formé d'un délégué pour chaque île de la Méditerranée signataire.

Les représentants de chaque île de la Méditerranée partenaire qu'ils ont droit à participer à la Conférence des Montagnes ne perçoivent pas de rétribution.

Chaque membre nomme un fonctionnaire avec la charge de collaborer sur les aspects techniques et administratifs avec les membres du Comité Permanent.

Les fonctionnaires ne perçoivent pas rétribution supplémentaire.

Le Comité adopte son règlement interne.

Le membre qui préside la Conférence assume la présidence du Comité.

Le Comité remplit en particulier les tâches suivantes :

- Examine les informations transmises par les membres pour en informer la Conférence.
- recueille et évalue la documentation relative à la réalisation de la Convention.
- Prépare les sessions de la Conférence et propose l'ordre du jour.
- Institue les groupes de travail.

- Coordonne l'activité du Comité Technique Scientifique.
- Veille à la prédisposition et - si cela est de sa compétence - exécute directement tous les actes nécessaires à la réalisation des politiques territoriales pour le développement des zones de montagne.

Article 7 - Modifications de la Convention.

Chaque membre peut présenter au président en exercice de la Conférence des Montagnes des propositions de modification de la Convention. Les propositions seront transmises par le Président la Conférence des Montagnes aux autres membres fondateurs au moins six mois avant le début de la Session de la Conférence des Montagnes dans laquelle elles seront examinées. Les modifications de la Convention entrent en vigueur selon les dispositions prévues à l'article 8.

Article 8 - Protocoles et leurs modifications.

Conférence MODEM aux autres membres au moins six mois avant le début de la Session de la Conférence des Montagnes dans laquelle ils seront examinés.

Les Protocoles adoptés par la Conférence des Montagnes sont signés au cours des sessions ordinaires ou postérieurement auprès du dépositaire. Ils sont appliqués seulement par les membres qui les ont ratifiés, acceptés ou approuvés. Pour l'entrée en vigueur d'un Protocole au moins trois ratifications ou acceptations ou approbations sont nécessaires. Ils sont déposés près l'AEM, Association des Elus de Montagne qui fait office de dépositaire.

Pour les modifications des Protocoles sont appliquées les dispositions prévues à l'article 7.

Article 9 - Le Comité Technique Scientifique.

Le Comité Technique Scientifique est formé par Centres d'Études, des Universités et des associations d'entreprises.

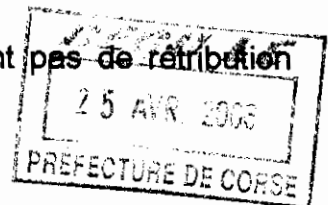
Chaque île partenaire pourvoit à la nomination de trois techniciens, qui s'alternent sur la base de leurs compétences dans les groupes de travail, dont la constitution est décidée par la Conférence MODEM.

Les membres du Comité Technique Scientifique ne perçoivent pas de rétribution supplémentaire.

Article 10 - Fonds MODEM Montagnes de la Mer Méditerranée.

Une dotation de fonds pour MODEM est établie, constituée par une contribution annuelle des membres fondateurs et des organismes adhérents :

- 1 000 € (mille) pour chaque Gouvernement insulaire adhérent,
- 50 € (cinquante) pour les Organismes de droit public représentant 5.000 habitants au plus,
- 100 € (cent) pour les Organismes de droit public représentant 15.000 habitants au plus,



- 150 € (cent cinquante) pour les Organismes de droit public représentant plus de 15.000 habitants,
- 100 € (cent) pour les organismes représentant les intérêts des collectivités de montagne comme les Associations des Organismes locaux, professionnels, les GAL, etc... et les Organismes dénommés « membre adhérent » suivant l'article 1.

Article 11 - Signature et ratification

La présente Convention est déposée pour signature près l'AEM, Association Européenne des Elus de Montagne, Rue Descartes Bruxelles, en qualité de Dépositaire, à partir de _____.

La Convention est soumise à la ratification ou à l'acceptation ou à l'approbation de la part des Assemblées des membres fondateurs et des Organismes adhérents. Les actes de ratification ou d'acceptation ou d'approbation ils sont gardés près le Dépositaire.

La Convention entre en vigueur trois mois après le jour au cours duquel trois membres fondateurs ont exprimé leur adhésion à la Convention.

Pour chaque partie signataire, qui a successivement exprimé son adhésion à la Convention, la même Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt de l'acte de ratification ou d'acceptation ou d'approbation.

Représentants des Îles Baléares

Le Président du Gouvernement des Îles Baléares
Le Représentant du Mancomunidad
Le Représentant du Mancomunidad

Représentants de l'Île de Corse

Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Le Président du Parc Naturel Régional de Corse
Le Représentant des communes de Montagne

Représentants de l'Île de Crête

Le Représentant des Institutions de Montagne
Le Représentant des Institutions de Montagne
Le Représentant des Institutions de Montagne

Représentants de l'Île de Sardaigne

Le Président de la Région
Le Représentant de l'UNCEM
Le Représentant des Municipalités de Montagne

Représentants de l'Île de Sicile

Le Président de la Région
Le Représentant des Municipalités de Montagne